

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE



Direction Départementale des
Territoires de Lot-et-Garonne

Service Environnement
Politique et Qualité de l'Eau

Dossier suivi par :
Julien CHROBACK
Tél. : 05.53.69.34.40

Mél : julien.chroback@lot-et-garonne.gouv.fr
Objet : Arrêté de mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement

**Madame la Présidente
du Syndicat Départemental Eau 47**

997, avenue du Docteur Jean Bru

47031 AGEN Cedex

AGEN, le 23 juillet 2019

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 47-2019-07-22-002 en date du 22 juillet 2019 portant mise en demeure du Syndicat départemental Eau47 à procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de CONDEZAYGUES-FUMEL conformément à la directive Eaux Résiduaires Urbaines.

En cas de difficulté qui apparaîtrait en cours de mise en conformité et qui compromettrait le respect des échéances fixées dans cet arrêté, je vous invite à en informer au plus tôt le service de la police de l'eau dont les coordonnées sont rappelées ci-dessous.

Cet arrêté de mise en demeure ne préjuge en aucun cas des suites judiciaires qui pourraient être données par le procureur de la République au cas où un procès verbal concernant cette même opération serait dressé par un agent assermenté.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

La Directrice départementale
des territoires



Agnès CHABRILLANGES

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Politique et qualité de l'eau

ARRÊTE N° 47-2019-07-22-002
PORTANT MISE EN DEMEURE
du Syndicat Départemental EAU 47
de procéder à la mise en conformité du système
d'assainissement de CONDEZAYGUES-FUMEL
conformément à la directive Eaux Résiduaires Urbaines

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.171-6, L.171-8 et L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, deuxième partie, Titre II, notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2124-8 et L.2125-1 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-321-4 autorisant le rejet de la station d'épuration de Condezaygues – rivière du Lot du 17 novembre 2006 ;

Vu le courrier du 13 avril 2018 de la DDT, faisant suite au contrôle administratif de conformité à la directive Eaux Résiduaires Urbaines au titre de l'année 2017 de ce système d'assainissement ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis par courrier à la Communauté de communes de Fumel Vallée du Lot le 11 septembre 2018 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, présentant les non-conformités constatées et demandant la transmission sous un mois d'un planning de remise en conformité du système d'assainissement de Condezaygues-Fumel ;

Vu le courrier de la Communauté de communes de Fumel Vallée du Lot du 20 septembre 2018, informant du transfert de la compétence assainissement collectif et non collectif au Syndicat départemental Eau 47 dès le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 de la DDT, prenant acte du changement de maître d'ouvrage et de l'attente d'un programme d'actions pour la mise en conformité du système d'assainissement de Condezaygues-Fumel ;

Vu le courrier du Syndicat Départemental Eau 47 du 7 mai 2019, proposant le calendrier des travaux de mise en conformité de ce système d'assainissement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Condezaygues-Fumel, adressé au Syndicat Départemental Eau 47 en date du 19 juin 2019 ;

Vu que le Syndicat Départemental Eau 47 n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que la réhabilitation du système d'assainissement nécessite un programme de travaux établi sur 9 ans et un investissement estimé à 13 000 000 € ;

Considérant que le point d'autosurveillance réglementaire A1 du système d'assainissement de Condezaygues-Fumel n'a pas été mis en place ;

Considérant que la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées de Condezaygues-Fumel est dépassée depuis plusieurs années ;

Considérant que le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de Condezaygues-Fumel n'a pas été transmis ;

Considérant que le système d'assainissement de Condezaygues-Fumel ne respecte pas les performances épuratoires réglementaires depuis 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Syndicat Départemental Eau 47, représenté par Madame Geneviève LE LANNIC, est mis en demeure de réaliser la mise en conformité du système d'assainissement de Condezaygues-Fumel selon le calendrier suivant :

Phase de travaux	Années	Travaux
1	2019	Réhabilitation du réseau avenue de l'usine - Fumel
		Réhabilitation du réseau rue de la Quincaillerie - Monsempron-Libos
		Mise en place de télétransmission sur les postes de refoulement de Belhomme et entrée de station à Fumel – Terrain à Montayral – Liboussou à St Vite
		Mise en place de l'autosurveillance des déversoirs d'orage n° 15 et n° 4
2	2020	Mise en sécurité des postes de refoulement (phases 1/3 et 2/3)

ARTICLE 2 : Le Syndicat Départemental Eau 47 présente un point d'avancement écrit au service police de l'eau au 31 décembre de chaque année, et transmet le programme de travaux suivants.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Le Syndicat Départemental Eau 47, représenté par Madame Geneviève LE LANNIC, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié au Syndicat Départemental Eau 47, représenté par Madame Geneviève LE LANNIC ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne ;
- mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **22** JUIL. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Béatrice LAGARDE